

Juillet 1942

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1942)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 juillet 1942

Ordonnance

concernant

la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Biene.

(Ordonnance sur la pêche professionnelle.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 10 de la loi sur la pêche du 14 octobre 1934 et l'art. 22 de l'ordonnance d'exécution y relative du 8 juillet 1941;
Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I. Octroi du permis de pêche.

Article premier. ¹ Les permis pour la pêche au filet ne sont délivrés qu'à des personnes s'occupant uniquement ou principalement de la pêche et pour lesquelles cette dernière constitue un élément essentiel de leurs ressources (pêcheurs professionnels).

² Selon que les intéressés exercent une occupation accessoire, et suivant l'importance de celle-ci, distinction est faite entre pêcheurs professionnels proprement dits et pêcheurs professionnels au titre d'occupation principale.

³ Les requérants peuvent être astreints à fournir à l'autorité les justifications nécessaires pour leur classement.

Remarque.

Abréviations :

Loi cantonale sur la pêche, du 14.X.1934	= LPe
Ordonnance d'exécution de cette loi, du 8.VII.1941	= OLPe
Ordonnance annuelle concernant la pêche	= OAPe
Loi fédérale concernant la pêche, du 21.XII.1888	= LFPe
Règlement d'exécution de cette loi, du 3.VI.1889/10.II.1893/ 30.V.1905	= RLFPe

⁴ Si cela paraît indiqué dans l'intérêt du peuplement poisson- 3 juillet 1942 nier et du rendement soutenu de la pêche, la délivrance de patentes de pêche à la nasse peut être restreinte par analogie.

⁵ Les art. 5, 6, 7 et 8 OLPe sont réservés.

⁶ Les permis sont personnels et incessibles; ils valent uniquement pour le lac qui y est spécifié.

Art. 2. ¹ Il est délivré les permis suivants :

Permis de filet :

I ^{re}	catégorie,	pour	100	filets	flottants	ou	filets	de	fond;
II ^{me}	»	»	75	»	»	»	»	»	»
III ^{me}	»	»	50	»	»	»	»	»	»
IV ^{me}	»	»	25	»	»	»	»	»	»

Permis de nasse :

Ce permis donne droit à l'emploi de 2 nasses.

² Pour le lac de Thoune, il est délivré en outre au maximum 3 permis de filet dit « Klusgarn » (art. 10 LPe).

³ Les patentes des catégories I et II, de même que les permis de filet « Klusgarn », ne sont délivrés qu'aux pêcheurs professionnels proprement dits.

⁴ L'octroi de permis de filet « Klusgarn » peut avoir lieu par voie de mise au concours. Les offres de moins de fr. 160.— ne sont pas prises en considération.

⁵ En vertu de l'art. 14 LPe, il peut, dans des cas particuliers, être accordé des autorisations pour l'emploi d'autres engins de pêche.

⁶ Lorsque cela paraît indiqué au point de vue d'un aménagement rationnel des eaux, la Direction des forêts peut autoriser la pêche en dehors des temps ordinaires.

⁷ Les permis spéciaux de ce genre peuvent, selon la libre appréciation de la Direction des forêts, être restreints aux pêcheurs professionnels proprement dits.

⁸ Les conditions et émoluments sont fixés de cas en cas.

⁹ Les demandes et mémoires présentés à l'autorité par des particuliers en vertu des dispositions régissant la pêche, sont soumis aux timbres (art. 1^{er} de la loi du 2 mai 1880/30 juin 1935).

3 juillet 1942 **Art. 3.** Un seul et même pêcheur ne peut obtenir qu'une patente des catégories I à IV.

Art. 4. Les émoluments de patente sont les suivants :

I ^{re} catégorie	fr. 360.—
II ^{me} »	» 270.—
III ^{me} »	» 180.—
IV ^{me} »	» 100.—
Nasse	» 20.—

Art. 5. ¹ Les permis sont délivrés par la Direction des forêts pour une année civile.

² Les demandes doivent être présentées au garde-pêche compétent, sur formule officielle, jusqu'au 30 novembre.

³ Le garde-pêche transmet les demandes, avec son rapport, à la préfecture compétente, savoir :

pour le lac de Brienz, à la préfecture d'Interlaken;
» » » » Thoun, » » » de Thoun;
» » » » Bienne, » » » » Nidau.

⁴ Les permis délivrés sont remis aux intéressés par les préfectures contre paiement des taxes et émoluments.

Art. 6. ¹ La demande de patente doit énoncer :

- a) la catégorie en cause, soit le nombre des nasses;
- b) le nombre des filets flottants et des filets de fond;
- c) les noms des aides, y compris les membres de la famille du pêcheur qui participeront à la pêche (art. 9, paragr. 3).

² Il ne peut être employé simultanément pas plus de filets d'un genre déterminé que n'en comporte le permis, ni jamais plus que le nombre total de filets et nasses autorisé.

Art. 7. Avec le permis, les prescriptions régissant la pêche seront remises au requérant.

Art. 8. Pour les annexes au permis de pêche, il peut être perçu un émolument, que fixe la Direction des forêts.

Art. 9. ¹ Des aides peuvent être employés à la pêche en con-3 juillet 1942 formité des dispositions statuées ci-après.

² Les patentes des catégories I et II donnent droit à 2 aides au maximum, celles des catégories III et IV à un seul aide.

³ Le conjoint, les frères et sœurs ainsi que les enfants du pêcheur, qui font ménage commun avec lui, peuvent être employés comme aides en nombre illimité.

⁴ Chaque aide doit être annoncé à la Direction des forêts, qui lui délivre une carte de légitimation.

⁵ Pour cette carte, il est perçu un émolument unique de fr. 5.—. Celle des membres de la famille est gratuite.

⁶ Le titulaire de la patente doit participer personnellement à la pêche, c'est-à-dire à la pose et la relève des filets. En cas de circonstances particulières, telles que maladie, service militaire, etc., le garde-pêche peut, d'entente avec la Direction des forêts, autoriser passagèrement un aide à pêcher de façon indépendante sous la responsabilité et pour le compte du titulaire. Pareille autorisation peut être accordée exceptionnellement dans d'autres cas urgents encore.

⁷ Lorsqu'un aide quitte le service du titulaire, ou qu'un membre de la famille ne remplit plus la condition prévue au paragr. 3 ci-dessus, avis doit en être donné sans retard à la Direction des forêts, en lui rendant la carte de légitimation de la personne en cause.

II. Exercice de la pêche.

Art. 10. ¹ Les périodes d'interdiction de la pêche et tailles minima du poisson fixées dans l'ordonnance annuelle sont réservées.

² Quand, lors d'une pêche pratiquée régulièrement, des poissons dont la pêche est momentanément prohibée, ou n'ayant pas la taille prescrite, sont capturés avec d'autres, ils doivent être rejetés à l'eau immédiatement (art. 19 LFPe).

³ Si de tels poissons ne peuvent pas être remis à l'eau, parce

3 juillet 1942 que périss ou n'étant plus viables, ils doivent être utilisés au profit de l'Etat, d'entente avec le garde-pêche compétent.

⁴ Relativement à cette utilisation, la Direction des forêts édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 11. En cas de capture en masse, la Direction des forêts peut apporter à la pêche les restrictions nécessaires afin d'assurer une vente ordonnée du poisson.

Art. 12. ¹ Les dispositions sur la période de prohibition du printemps, au sens de l'art. 15 LFPe, demeurent réservées.

² La pêche au filet flottant est seule permise durant cette période.

³ Les conditions des autorisations spéciales de pêcher selon l'art. 15, paragr. 4, LFPe, sont arrêtées de cas en cas.

Art. 13. ¹ Le nombre des filets flottants à autoriser, par rapport à celui des filets de fond, peut être restreint suivant l'appréciation de la Direction des forêts.

² Pendant la période d'interdiction des corégones, l'usage des filets flottants est prohibé.

³ L'emploi de filets de fond est autorisé toute l'année, sous réserve de l'art 15 LFPe et des restrictions statuées dans la présente ordonnance.

Art. 14. ¹ Toute pêche professionnelle est interdite les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat (Vendredi-Saint, Ascension, Noël et Nouvel-an). Sont exceptées, la pêche à la nasse et la relève nécessaire des filets. Cette dernière est autorisée jusqu'à 8 heures du matin eu égard à l'introduction de l'heure d'été (art. 20 LPe).

² La pêche du frai peut s'exercer le dimanche également.

³ Les filets de fond peuvent, les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat, demeurer posés à une profondeur d'au moins 30 mètres, laquelle ne fait cependant pas règle pour les mois de janvier et février.

⁴ Les profondeurs minima prescrites dans la présente ordonnance s'entendent de la profondeur du lac à l'endroit où sont posés les filets (fond du lac — niveau de l'eau).

⁵ En cas de danger imminent (tempête, crue des eaux, etc.), les filets peuvent être relevés en tout temps, d'entente avec le garde-pêche compétent ou, à défaut, avec un autre organe officiel.

Art. 15. ¹ Du 1^{er} juin au 14 octobre, les filets flottants ne doivent pas demeurer plus d'une nuit dans le lac.

² Les dispositions sur la pêche du dimanche sont réservées.

Art. 16. ¹ Durant la nuit, la pose et la relève de filets ou de nasses, de même que la « chasse » au moyen de filets, sont interdites.

² Est réputé nuit, eu égard à l'introduction de l'heure d'été :
du 1^{er} avril au 30 septembre, le temps allant de 23 heures à 4 heures;

du 1^{er} octobre au 31 mars, le temps allant de 20 heures à 6 heures.

La pêche du frai ne tombe pas sous le coup de la dite prohibition.

Art. 17. La pêche à l'embouchure des rivières dans les lacs est interdite dans un périmètre que fixe l'ordonnance annuelle et qui est marqué spécialement comme tel (art. 3 LFPe).

Art. 18. ¹ Les filets flottants doivent être posés de manière à ne pas toucher le fond du lac.

² Toutes prescriptions fixant une profondeur minimale (art. 14, paragr. 4, ci-haut) sont réservées.

Art. 19. Les filets doivent être posés avec les intervalles minima suivants :

Filets flottants	200 m.
» de fond	20 m.

3 juillet 1942

III. Structure des engins.

Art. 20. Peuvent seuls être employés, les engins de pêche dont l'usage et le type technique sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales, de même qu'aux instructions de l'autorité (art. 12 OLPe).

Art. 21. ¹ Avant d'être employés, tous les engins doivent être marqués au nom du titulaire de la patente et être présentés au garde-pêche pour contrôle et plombage.

² A l'occasion du contrôle des filets en usage, il sera dressé un inventaire de ces engins.

Art. 22. ¹ Pour les engins déjà employés qui ne satisferaient pas aux exigences de la présente ordonnance, il est loisible à la Direction des forêts de fixer un délai d'utilisation transitoire, d'une durée convenable.

² Ce délai expirera au plus tard à fin 1945.

Art. 23. Les filets flottants et filets de fond auront au maximum 100 m. de long et 1 m. 50 de chute. Il est interdit d'en poser plus de 20 bout à bout. L'art. 39 ci-après est d'ailleurs réservé.

Art. 24. L'ouverture des mailles des filets se mesure conformément aux prescriptions fédérales (art. 5 RLFPe).

Art. 25. Les engins de pêche de tout genre dont la structure ne répondrait pas aux dispositions en vigueur, qui ne sont pas servis convenablement ou qui sont trouvés en zone prohibée, seront mis en sûreté.

IV. Pêche à la nasse.

Art. 26. La patente de pêche à la nasse n'est délivrée qu'à des personnes domiciliées dans le canton de Berne et âgées de 18 ans révolus.

Art. 27. Cette patente donne droit à l'emploi de deux nasses.

Art. 28. Il n'est accordé qu'une patente par personne. Cependant les pêcheurs professionnels peuvent obtenir au maximum 3 patentes. L'art. 1^{er} ci-dessus est réservé.

Art. 29. ¹ Toute pêche à la nasse est interdite du 1^{er} janvier 3 juillet 1942 au 31 mai.

² Les dispositions concernant la pêche du frai demeurent réservées.

Art. 30. Les nasses doivent être pourvues d'un flotteur, (liège, bois, bouée). Pour le surplus, font également règle, par analogie, les prescriptions de l'art. 21 ci-dessus. Le garde-pêche fixe l'endroit où les nasses seront présentées pour contrôle.

Art. 31. Les nasses auront une ouverture des mailles d'au minimum 30 mm. et une seule entrée. Les extrémités de l'anneau intérieur de l'entonnoir doivent être conditionnées de manière à ne pas pouvoir blesser le poisson.

Art. 32. Les nasses doivent être relevées et vidées au moins tous les deux jours par le titulaire de la patente ou en sa présence.

Art. 33. S'il n'est pas marqué de périmètre particulier, les nasses, à l'embouchure de cours d'eau dans les lacs de même qu'à leur sortie, ne doivent pas être posées à moins de 50 m. de la rive (art. 17 ci-haut).

Art. 34. La pose des nasses se fera avec intervalles d'au minimum 5 m.

Art. 35. La pêche à la nasse ne doit entraver d'aucune manière l'usage des bains publics, ni la navigation aux débarcadères publics.

V. Régime spécial de la pêche dans le lac de Brienz.

Art. 36. ¹ Les filets flottants et filets de fond employés dans le lac de Brienz peuvent avoir une ouverture de mailles minimale de 30 mm.

² Il est loisible à la Direction des forêts d'élever cette ouverture minimale, passagèrement ou à titre durable, si une exploitation rationnelle le nécessite.

3 juillet 1942

Art. 37. Pour la pêche au «Brienzig», il est autorisé des filets d'un type particulier, au nombre suivant par genre de patente :

I ^{re} catégorie	=	40	filets	à	« Brienzig »
II ^{me}	»	=	30	»	»
III ^{me}	»	=	20	»	»
IV ^{me}	»	=	10	»	»

Art. 38. Ces filets ne doivent pas être posés dans le lac à moins de 20 m. de profondeur.

Art. 39. Il ne peut pas être employé bout à bout plus de 10 filets.

Art. 40. ¹ L'ouverture minimale des mailles du filet à «Brienzig» est de 18 mm.

² La Direction des forêts peut modifier cette ouverture minimale, temporairement ou définitivement, si une exploitation rationnelle l'exige.

Art. 41. Le dit genre de filet ne peut pas être employé durant la période d'interdiction du « Brienzig ». La pêche du frai demeure toutefois réservée.

VI. Régime spécial de la pêche dans le lac de Thoune.

Art. 42. Les filets flottants doivent avoir une ouverture de mailles d'au minimum 38 mm.

Art. 43. ¹ Pour les filets de fond employés jusqu'à une profondeur d'au maximum 30 m., l'ouverture minimale des mailles est de 35 mm.

² Quant à ceux qui sont employés à une profondeur supérieure à 30 m., la dite ouverture est de 30 mm.

Art. 44. ¹ Pour la pêche des corégones nains (« Brienzig »), il peut être fait usage de filets de fond ayant une ouverture de mailles minimale de 26 mm.

² L'emploi de ces filets est toutefois restreint ainsi qu'il suit : du 1^{er} janvier à fin février :

à une profondeur du lac dépassant 50 m.;

du 1^{er} septembre au 15 octobre :

3 juillet 1942

à une profondeur dépassant 80 m.

³ Le garde-pêche compétent, d'entente avec la Direction des forêts, désigne les pêcheurs auxquels l'autorisation d'employer les dits filets peut être accordée et fixe le nombre des filets.

⁴ Ces autorisations peuvent au surplus être restreintes à des parties déterminées du lac de Thoune.

Art. 45. Les poissons capturés lors de la pêche au filet dit « Klusgarn » doivent être mis dans un vivier approprié et les poissons n'ayant pas la taille requise, ou dont la pêche est prohibée, être immédiatement rejetés à l'eau.

Art. 46. Le filet « Klusgarn » ne peut être employé qu'à une profondeur d'au moins 50 m. et jamais à moins de 150 m. de distance du bord du lac.

Art. 47. La poche du « Klusgarn », y compris la pointe, aura une longueur d'au maximum 12 m.

Art. 48. ¹ L'ouverture minimale des mailles de la poche dudit filet, exception faite de la pointe, est de 40 mm.

² Pour la pointe, dont la longueur ne doit pas excéder 1,20 m., cette ouverture est de 32 mm.

Art. 49. Il ne peut être fait usage du « Klusgarn » que du 1^{er} juin au 31 août.

VII. Régime spécial de la pêche dans le lac de Bienne.

Art. 50. Pour le lac de Bienne, il est délivré les patentes suivantes de pêche au filet flottant :

I ^{re} catégorie	jusqu'à 40 filets
II ^{me}	»	» 30 »
III ^{me}	»	» 20 »
IV ^{me}	»	» 10 »

Art. 51. Les filets flottants doivent être posés dans le sens nord-ouest/sud-est, ou inversement, avec une divergence d'au maximum 20 degrés.

3 juillet 1942

Art. 52. Sous réserve des exceptions prévues, l'ouverture minimale des mailles des filets est fixée comme suit :

Filets flottants	38 mm.
Filets de fond	32 mm.

Art. 53. Du 15 octobre au 20 novembre, sont seuls autorisés, à une profondeur de moins de 15 m., les filets de fond à ouverture minimale des mailles de 40 mm.

Art. 54. Directement en dehors du périmètre interdit de Hagneck, les filets de fond à ouverture minimale des mailles de 30 mm. peuvent être employés, à une profondeur d'au moins 20 m., durant un temps allant du 21 novembre au 31 décembre.

Art. 55. Du 1^{er} mars au 14 avril, la pêche — réserve faite de celle du frai — est interdite dans la zone des roseaux.

Art. 56. A l'extrémité inférieure du lac de Bienne, en deçà d'une ligne fictive reliant le « Schlössli », sur la rive gauche, à l'« Erlenwäldli », sur la rive droite, toute pose de filets flottants est prohibée.

Art. 57. L'ancrage des filets flottants est autorisé ainsi qu'il suit :

- a) pour tout le lac, du 1^{er} janvier au 31 mai;
- b) sans restriction, dans la partie inférieure du lac, jusqu'à une ligne fictive Alfermée—église de Sutz et, dans le haut-lac, côté nord, jusqu'à une ligne fictive Maison J. Martin—Centrale d'électricité de Hagneck.

VIII. Pêche du frai.

Art. 58. Quiconque veut pêcher le frai doit présenter à la Direction des forêts, par l'intermédiaire du garde-pêche compétent, une demande d'autorisation rédigée sur formule officielle.

Art. 59. ¹ Le permis n'est accordé qu'à des pêcheurs professionnels offrant toute garantie quant à une pêche irréprochable du frai.

² Il peut être restreint aux pêcheurs professionnels proprement dits (art. 1, paragr. 2, ci-dessus).

³ La Direction des forêts statue selon sa libre appréciation et définitivement, d'entente avec le garde-pêche compétent.

Art. 60. Pour la pêche du frai fait seule règle, la garantie d'un traitement approprié et rationnel du matériel de repeuplement recueilli.

Art. 61. D'entente avec la Direction des forêts et conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les gardes-pêche compétents fixent le commencement et la clôture de la pêche du frai, déterminent les régions où cette dernière peut s'exercer ou est interdite, le nombre des filets ou nasses autorisés et l'ouverture licite de leurs mailles. Ils établissent par ailleurs toutes les prescriptions à observer par les pêcheurs de frai.

Art. 62. La pêche du frai ne peut commencer qu'après que des captures d'essai, effectuées sous le contrôle du garde-pêche compétent, aient fait constater la maturité des poissons, que la Direction des forêts ait délivré l'autorisation requise à l'intéressé et que celui-ci ait payé l'émolument fixé.

Art. 63. Le frai ne peut être pêché, au plus, que durant les périodes ininterrompues suivantes :

Corégones, dans les trois lacs	30 jours
Brochets, dans les trois lacs	14 »
Corégones nains (« Brienzlig »), dans le lac de Brienz	20 »

Art. 64. La dite pêche ne peut être pratiquée qu'au moyen d'engins pour lesquels un permis a été obtenu.

Art. 65. ¹ Il est fixé pour la pêche du frai les ouvertures minimales de mailles ci-après :

Lac de Brienz : « Brienzlig » : 18 mm.; corégones : 30 mm.; brochet : 40 mm.

Lacs de Thoune et Biemme : Corégones : 40 mm.; brochet : 50 mm.

² Il est loisible à la Direction des forêts de modifier ces minima, soit temporairement, soit à titre durable, si cela paraît justifié pour une pratique rationnelle de la pêche du frai.

3 juillet 1942 **Art. 66.** Pour la pêche du frai, les filets ou nasses ne peuvent pas être laissés plus d'une nuit dans l'eau.

Art. 67. ¹ Ladite pêche fera l'objet d'une statistique particulière, dressée sur formule officielle.

² Les résultats en seront compris dans la statistique générale de la pêche.

Art. 68. Toutes contraventions aux prescriptions régissant la pêche du frai ou aux ordres du garde-pêche entraînent le retrait immédiat du permis de pratiquer la susdite pêche. Les dispositions pénales demeurent au surplus réservées.

IX. Statistique de la pêche.

Art. 69. Le titulaire d'une patente de pêcheur professionnel peut être astreint à effectuer à l'intention de la Direction des forêts les relevés paraissant nécessaires pour l'étude des conditions biologiques de la pêche.

Art. 70. ¹ Tout titulaire de permis a l'obligation de tenir une statistique de sa pêche.

² Cette obligation incombe également aux titulaires de patentes de pêche à la nasse qui ne sont pas pêcheurs professionnels.

Art. 71. ¹ La statistique de la pêche doit être remise au garde-pêche compétent au plus tard pour le 5 de chaque mois.

² Elle doit l'être même quand la pêche n'a pas été pratiquée pendant le mois en cause.

Art. 72. ¹ La statistique doit contenir les indications suivantes :

Mois du relevé, genre de poissons, nombre, poids, eaux où la pêche a eu lieu. Elle peut, au besoin, être étendue aux objets suivants :

Genre de filets, ouverture des mailles, profondeur, lieu de la pêche.

² Quant à la pêche du frai, les indications seront complétées en conséquence et portées sur la formule officielle.

Art. 73. ¹ Les contraventions aux dispositions sur la tenue de la statistique de la pêche, des indications sciemment fausses ou incomplètes, de même que toutes incorrections rendant irréalisable ou illusoire le but de la statistique, entraînent le retrait du permis.

² Les pénalités applicables demeurent au surplus réservées.

X. Dispositions pénales.

Art. 74. ¹ Les infractions à la présente ordonnance et aux prescriptions édictées pour son exécution sont passibles d'amende jusqu'à fr. 400.— (art. 34 de la loi sur la pêche).

² Est réputée illicite, au sens des dispositions pénales de la loi, toute pêche pratiquée sans patente ou sans autorisation particulière de la Direction des forêts, de même que la pêche en temps prohibé ou dans des eaux interdites.

³ Les engins ayant servi à commettre une contravention aux prescriptions sur la pêche, de même que le poisson capturé illicitement, peuvent être séquestrés provisoirement ou être mis en sûreté de quelque autre manière (art. 77 du Code de procédure pénale).

⁴ En cas de pêche illicite, le juge prononcera la confiscation des engins employés (engins complets) et des poissons capturés (art. 35 LPe).

⁵ Les engins interdits seront confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

⁶ Les poissons capturés illicitement seront utilisés au profit de l'Etat.

⁷ Les engins confisqués seront tenus à la disposition de la Direction des forêts.

XI. Dispositions finales.

Art. 75. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier les suivantes :

Ordonnance du 28 juin 1892 portant exécution de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888;

- 3 juillet 1942 Arrêté du Conseil-exécutif du 29 octobre 1897 concernant les émoluments de patente;
- Ordonnance modificative du 15 juillet 1908 pour l'exécution de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888;
- Avis du Conseil-exécutif du 13 février 1909, du 14 décembre 1909 et du 1^{er} mars 1910, visant le commerce des poissons pendant les périodes d'interdiction de la pêche;
- Règlement sur la pêche dans les lacs bernois, du 1^{er} mars 1910;
- Avis du 6 septembre 1911 concernant la pêche dans les eaux secondaires (ouverture de mailles des filets);
- Avis du 27 septembre 1911 touchant l'emploi de carrelets en période d'interdiction des truites et ombres de rivière;
- Ordonnance du 14 décembre 1912 pour l'exécution de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888;
- Arrêté du 31 décembre 1912 concernant la pêche dans les eaux secondaires;
- Arrêté du 15 juillet 1913 fixant les émoluments pour la pêche du frai;
- Arrêté du 28 octobre 1913 restreignant la pêche à la ligne;
- Arrêté du 1^{er} décembre 1914, n° 5265;
- Arrêté du 20 juillet 1917, n° 3946;
- Arrêté du 8 décembre 1917 concernant le droit de pêche dans la Vieille-Thièle;
- Arrêté du 26 novembre 1918 relatif à la pêche du « Brienzlig » dans le lac de Brienz;
- Règlement du 22 octobre/2 décembre 1919 concernant la pêche au filet dans les lacs bernois;
- Ordonnance du 19 octobre 1921 réglant la pêche dans les eaux secondaires;
- Arrêté du 19 octobre 1921 visant la pêche dans les eaux secondaires;
- Arrêté du 12 septembre 1924 concernant les périodes d'interdiction de la pêche;
- Arrêté du 20 septembre 1924 sur le contrôle pendant les périodes d'interdiction de la pêche;

- Arrêté du 20 novembre 1924 visant le commerce du poisson pendant les périodes d'interdiction;
Arrêté du 27 février 1925 visant le commerce du poisson pendant les périodes d'interdiction;
Arrêté du 8 avril 1927 concernant la pêche au « Klusgarn »;
Arrêté du 28 mai 1929 réglementant la pêche des corégones dans le lac de Brienz;
Règlement modificatif du 11 mars 1930 concernant la pêche au filet dans les lacs bernois;
Arrêté du 2 juin 1933, n° 2446;
Arrêté du 23 février 1937 fixant un programme d'aménagement piscicole du lac de Bienne;
Arrêté du 28 avril 1937 fixant un programme d'aménagement piscicole du lac de Thoune;
Arrêté du 3 décembre 1937 fixant un programme d'aménagement piscicole du lac de Brienz;
Arrêté du 13 décembre 1940 concernant la pêche à la nasse dans les lacs.

Berne, le 3 juillet 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r Gafner.

Le chancelier, Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 4 août 1942.

Publié dans la Feuille officielle le 10 novembre 1942.

Index.

	Art.
I. Octroi du permis de pêche	1— 9
II. Exercice de la pêche	10—19
III. Structure des engins	20—25
IV. Pêche à la nasse	26—35
V. Régime spécial de la pêche dans le lac de Brienz	36—41
VI. Régime spécial de la pêche dans le lac de Thoune	42—49
VII. Régime spécial de la pêche dans le lac de Bienne	50—57
VIII. Pêche du frai	58—68
IX. Statistique de la pêche	69—73
X. Dispositions pénales	74
XI. Dispositions finales	75

3 juill. 1942

Circulaire
du
Conseil-exécutif du canton de Berne
aux
teneurs du registre du commerce.

L'ordonnance sur le registre du commerce du 7 juin 1937 a, en ses art. 9, paragr. 5, 25, paragr. 3, et 28, paragr. 3, étendu dans une certaine mesure les compétences du préposé au dit registre en matière de juridiction non contentieuse. Il y a toutefois lieu, dans l'exercice de ces attributions, de considérer qu'en principe le notariat bernois a seul qualité pour procéder à des actes de juridiction non contentieuse (art. 1, paragr. 2, de la loi de 1909). Tous autres officiers publics et organes auxquels pareils actes sont délégués doivent s'en tenir strictement aux pouvoirs qui leur sont conférés légalement. On évitera donc tout empiètement sur les prérogatives des notaires en interprétant restrictivement les dispositions mentionnées ci-haut. Il ne faut pas que le notariat soit concurrencé par des fonctionnaires à rétribution fixe et que les préposés au registre du commerce, particulièrement, accomplissent gratuitement, ou contre rétribution moindre, des actes régulièrement réservés aux notaires. Quand il s'agit manifestement d'éluder la coopération d'un notaire ou d'un avocat, le préposé au registre du commerce ne doit pas légaliser directement les signatures apposées sur des productions, ni concourir à la rédaction de contrats, statuts, procès-verbaux, ou à l'établissement d'états de membres, etc., ni participer à des assemblées d'organes ou pourvoir au secrétariat d'organes de personnes morales. Si les documents et justifications soumis au préposé ne satisfont pas aux exigences légales, soit matériellement, soit quant à la forme, la production

devra en règle générale être remise à l'intéressé pour être com- 3 juill. 1942
plétée ou rectifiée. Le préposé peut alors donner les renseigne-
ments nécessaires et, au besoin, conseiller à l'intéressé de s'adres-
ser à un homme de loi. Il est en revanche interdit au teneur du
registre du commerce de donner gratuitement ou non une consul-
tation juridique quelconque et, d'une manière générale, de s'im-
miscer dans l'activité réservée aux notaires pratiquants.

Berne, le 3 juillet 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

5 juill. 1942

LOI

sur

la Banque cantonale.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Statut juridique et Fonds capital.

Caractère,
raison sociale
et siège.

Article premier. La Banque cantonale est une institution de l'Etat de Berne. Elle porte la raison sociale de « Banque cantonale de Berne » (Kantonalbank von Bern), sous laquelle elle est inscrite au registre de commerce.

Elle peut, sous cette raison sociale, acquérir des droits et contracter des engagements, intenter action et être actionnée en justice.

Son siège et sa direction générale se trouvent à Berne.

Elle entretient dans la dite ville un établissement central, dans les autres régions du canton des succursales et agences. Juridiquement et organiquement, l'établissement central est assimilé à une succursale.

Les actions dirigées contre la Banque cantonale peuvent être intentées au siège central et, quant aux affaires des succursales, au siège de celles-ci.

But.

Art. 2. La Banque cantonale a pour objet de permettre aux habitants du canton un placement sûr d'épargnes, ainsi que de

faciliter à l'économie bernoise, à l'Etat et aux autres corporations publiques la satisfaction de leurs besoins de crédit et de fonds à un taux d'intérêt aussi bas que possible. 5 juill. 1942

Art. 3. L'Etat met à la disposition de la Banque un fonds capital de quarante millions de francs, qui, par décision du Grand Conseil, peut être élevé jusqu'à soixante millions de francs ou, si les circonstances l'exigent, être abaissé jusqu'à concurrence de vingt millions de francs. Fonds capital.

Art. 4. L'Etat de Berne répond des engagements de la Banque cantonale. Garantie de l'Etat.

II. Opérations de la Banque.

Art. 5. La Banque cantonale de Berne pratique les affaires bancaires que comporte sa destination. Sphère d'activité.

Un décret du Grand Conseil peut lui assigner en outre des tâches particulières.

Les opérations de l'établissement se règlent sur la pratique des banques et les conditions du marché financier.

On vouera aux petites demandes de crédit la même attention qu'à celles d'importance plus grande.

Il est interdit à la Banque de se livrer à des affaires spéculatives proprement dites et elle ne doit pratiquer des affaires à l'étranger qu'en tant que les relations économiques de ses clients le motivent.

L'établissement ne peut d'autre part conclure aucune affaire dans laquelle le crédit personnel d'un membre de ses organes, ou d'un de ses fonctionnaires ou employés, jouerait un rôle décisif.

La Banque se procure l'argent dont elle a besoin pour ses opérations, outre son propre capital, en recevant des fonds sous toutes les formes bancaires usuelles.

Art. 6. La Banque cantonale n'accorde de crédits et de prêts, quels qu'ils soient, que contre sûretés suffisantes. Crédits et prêts.

5 juill. 1942 Le refus, la réduction et la dénonciation de crédits et d'avances n'ont pas besoin d'être motivés.

III. Surveillance de l'Etat et organes.

Surveillance
de l'Etat.

Art. 7. La Banque cantonale est placée sous la surveillance de l'Etat de Berne conformément aux dispositions qui suivent.

Attributions
du Grand
Conseil.

Art. 8. Le Grand Conseil a pour attributions :

- 1° la nomination de la Commission de surveillance et de son président;
- 2° la sanction du règlement de la Commission de surveillance;
- 3° la nomination du président de la Banque cantonale;
- 4° la création et la suppression de succursales;
- 5° la ratification d'emprunts fermes contractés par la Banque pour son propre compte;
- 6° l'élévation et la réduction du Fonds capital au sens de l'art. 3;
- 7° l'approbation définitive du compte annuel et la décision sur l'affectation du bénéfice net (art. 31).

Compétence
du Conseil-
exécutif.

Art. 9. Sont de la compétence du Conseil-exécutif :

- 1° la nomination des membres du Conseil de banque, des membres des comités de succursales, des chefs de la Direction centrale, du directeur de l'établissement principal et des inspecteurs;
- 2° l'approbation du règlement de la Banque;
- 3° la recherche en responsabilité des organes et membres d'organes;
- 4° la présentation de propositions dans les affaires à soumettre au Grand Conseil.

Organes.

Art. 10. La Banque a pour organes :

- 1° la Commission de surveillance;
- 2° le Conseil de banque;
- 3° la Direction centrale;

5 juill. 1942

- 4° l'Inspectorat;
- 5° les comités de succursales;
- 6° les directions de succursales.

Pour la nomination de la Commission de surveillance, du Conseil de banque et des comités de succursales, on veillera à une représentation équitable de l'économie bernoise et des diverses régions du canton.

L'art. 12 de la Constitution cantonale relatif aux incompatibilités est applicable.

Art. 11. La Commission de surveillance comprend neuf membres. Cinq de ceux-ci doivent faire partie du Grand Conseil. Pour les nominations, on aura égard en première ligne à des personnes connaissant les affaires bancaires.

Commission de surveillance.

Les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers ne sont pas éligibles. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres des autorités de la Caisse hypothécaire, de la Banque nationale suisse et de la Caisse fédérale de prêts, ni aux gérants et membres du conseil d'administration des caisses d'épargne pures.

La Commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. Elle établit pour l'expédition de ses affaires un règlement, qui est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 12. Les attributions de la Commission de surveillance comportent :

Attributions.

- 1° l'examen du règlement de la Banque, à l'intention du Conseil-exécutif;
- 2° l'examen du compte annuel, conjointement avec le rapport général de l'Inspectorat, ainsi que la présentation de propositions touchant son approbation au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

Le Conseil de banque ou l'Inspectorat font rapport à la Commission au cours de l'année, d'eux-mêmes ou à sa demande, sur les affaires importantes.

5 juill. 1942

Conseil de
banque.

Composition.

Art. 13. Le Conseil de banque se compose du président de la Banque cantonale et de six membres.

Le Directeur cantonal des finances en charge fait partie d'office de cet organe.

Sous réserve du paragr. 2 ci-dessus, ne sont pas éligibles : les fonctionnaires rétribués par l'Etat non plus que les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres des autorités de la Caisse hypothécaire, de la Banque nationale suisse et de la Caisse fédérale de prêts, ni aux gérants et membres du conseil d'administration des caisses d'épargne pures.

Le Conseil de banque désigne lui-même son vice-président et son secrétaire.

Attributions.

Art. 14. Le Conseil de banque exerce la direction générale de l'établissement.

Il a en particulier :

- 1° à nommer les sous-directeurs de la Direction centrale et de l'établissement principal, les gérants des succursales, de même que les fonctionnaires et employés de la Banque dont le service est régi par le droit privé;
- 2° à fixer les traitements et les cautionnements des fonctionnaires et employés dans les limites arrêtées par le Conseil-exécutif (art. 33);
- 3° à conférer et retirer le droit de signer au nom de la Banque;
- 4° à organiser et régler le service;
- 5° à établir le règlement de la Banque, sous réserve d'examen par la Commission de surveillance et d'approbation par le Conseil-exécutif;
- 6° à décider au sujet de la conclusion d'affaires ne rentrant pas dans la compétence souveraine des succursales;
- 7° à statuer sur l'ouverture et la suppression d'agences;
- 8° à traiter et approuver le compte annuel (art. 30, paragr. 2).

Direction
centrale.
Composition.

Art. 15. La Direction centrale comporte un ou plusieurs directeurs.

Si elle compte plusieurs directeurs, l'un d'eux la préside pour une durée que détermine le règlement de la Banque. 5 juill. 1942

Un ou plusieurs sous-directeurs peuvent être attachés à la Direction centrale.

Art. 16. A la Direction centrale ressortissent :

Compétences.

- 1° la gestion des affaires, en tant que la loi ou le règlement n'en chargent pas d'autres organes;
- 2° la surveillance de l'établissement central et des succursales;
- 3° la mise à disposition et le placement de fonds;
- 4° la fixation des conditions d'affaires;
- 5° les opérations d'emprunt;
- 6° les questions touchant le personnel;
- 7° le contrôle des créances importantes;
- 8° la représentation de la Banque cantonale dans des associations et entreprises;
- 9° l'établissement du compte annuel.

La Direction centrale édicte les instructions nécessaires pour toutes les questions intéressant l'établissement dans son ensemble.

Art. 17. L'Inspectorat est un office indépendant de revision interne, comprenant un ou plusieurs inspecteurs, avec les contrôleurs nécessaires.

Inspectorat.

Il revise toute la gestion. Ses rapports généraux seront remis au Conseil de banque, au Conseil-exécutif et à la Commission de surveillance.

Art. 18. Les comités de succursales comprennent trois à cinq membres.

Comités de succursales.
Composition.

Les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres banques ne sont pas éligibles. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres des autorités de la Caisse hypothécaire, de la Banque nationale suisse et de la Caisse fédérale de prêts, ni aux gérants et membres du conseil d'administration des caisses d'épargne pures.

- 5 juill. 1942**
Attributions.
- Art. 19.** Sont de leur ressort :
- 1° la décision sur les affaires rentrant dans leur compétence particulière;
 - 2° les préavis touchant les affaires soumises au Conseil de banque.
- Directions de succursales.**
- Art. 20.** Les succursales sont dirigées par des gérants. Celui de l'établissement principal porte le titre de directeur.
- Un ou plusieurs sous-directeurs peuvent être attachés à l'établissement principal.
- Compétences en matière d'affaires.**
- Art. 21.** Les compétences touchant la conclusion d'affaires sont fixées par le règlement de la Banque.
- Les personnes ayant le droit de signer valablement au nom de la Banque, sont celles qu'indique l'inscription au registre du commerce.

IV. Représentation envers les tiers, durée des fonctions, responsabilité.

- Représentation.**
- Art. 22.** La Banque cantonale est représentée envers les tiers par les membres de ses organes, fonctionnaires et employés ayant droit de signer.
- Durée des fonctions.**
- Art. 23.** La durée de fonctions des membres de tous les organes de la Banque est de quatre ans.
- Responsabilité. Organes.**
- Art. 24.** Les organes ou membres d'organes de la Banque cantonale répondent envers l'Etat du dommage résultant de la violation intentionnelle, ou par négligence, des devoirs qui leur incombent.

Lorsque plusieurs des personnes mentionnées au paragr. 1 répondent en commun du dommage, la responsabilité de chacune d'elles est fixée par le juge et chacune ne répond que pour sa propre part. En cas de dol, toutes les personnes en cause répondent solidairement du dommage.

L'action en réparation peut être intentée devant le juge sans constat préalable d'une violation des devoirs de la charge.

Elle se prescrit par cinq ans dès connaissance du dommage et de la personne du répondant, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'acte dommageable. 5 juill. 1942

Lorsque l'action découle d'un fait punissable, pour lequel le droit spécial prévoit une plus longue prescription, cette dernière vaut également pour les prétentions civiles.

Art. 25. Les fonctionnaires et employés de la Banque qui n'ont pas la qualité d'organes, ou de membres d'organes, sont dans un statut de service régi par le droit privé. Les dispositions du Code des obligations leur sont applicables, sauf dérogations prévues dans les conditions d'engagement, règlements ou prescriptions de service. Fonctionnaires et employés.

Art. 26. La responsabilité civile des organes ou membres d'organes, fonctionnaires et employés ainsi que celle de la Banque envers les tiers, sont régies par le droit civil. La Banque peut actionner en réparation les personnes en cause selon les art. 24 et 25. Envers les tiers.

Art. 27. La responsabilité pénale et disciplinaire des personnes qui sont organes ou membres d'organes de la Banque cantonale, est conditionnée par les prescriptions relatives à la responsabilité et à la révocation des fonctionnaires de l'Etat; celle des fonctionnaires et employés de l'établissement dont le service relève du droit privé, par les dispositions pénales générales, le règlement de la Banque et les prescriptions de service pour les fonctionnaires et employés. Responsabilité pénale et disciplinaire.

Art. 28. Les organes, fonctionnaires et employés de la Banque sont tenus d'observer une stricte discrétion sur les affaires de l'établissement, les relations de celui-ci avec les clients ainsi que la situation personnelle et d'affaires de ces derniers. Secret.

Art. 29. Il est défendu aux fonctionnaires et employés de l'établissement de se vouer à des affaires accessoires sans autorisation du Conseil de banque. Interdiction d'affaires accessoires.

Les spéculations de quelque genre que ce soit, de même que l'achat et la vente professionnels de papiers-valeurs, leur sont particulièrement interdits.

5 juill. 1942

V. Comptes annuels.

Clôture et approbation.

Art. 30. Les comptes de la Banque cantonale sont arrêtés à la fin de chaque année civile.

Ils sont soumis tout d'abord à l'approbation du Conseil de banque, puis, avant le 30 avril de l'année suivante, sont présentés au Conseil-exécutif, à l'intention de la Commission de surveillance et du Grand Conseil, avec le rapport de gestion et le rapport général de l'Inspectorat concernant l'exercice précédent.

Affectation du bénéfice net.

Art. 31. Le bénéfice net restant après comptabilisation des frais généraux et pertes, ainsi qu'après les amortissements et mises en réserve nécessaires, doit être affecté au paiement des intérêts du Fonds capital et à l'alimentation convenable de réserves.

VI. Indemnités, traitements, cautionnements.

Indemnités.

Art. 32. Les indemnités revenant aux membres de la Commission de surveillance et à son président sont arrêtées par le Grand Conseil.

Celles du président de la Banque cantonale, des membres du Conseil de banque et des membres des comités de succursales, sont fixées par le Conseil-exécutif.

Traitements et cautionnements.

Art. 33. Le Conseil-exécutif fixe les limites des traitements et cautionnements.

Assimilation de la Caisse hypothécaire.

Art. 34. Les dispositions sur les services de droit privé (art. 25, 26 et 27) et la fixation des limites de traitements de tous les fonctionnaires et employés (art. 33) sont également applicables, par analogie, au personnel de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

VII. Dispositions finales et transitoires.

Exemption fiscale.

Art. 35. La Banque cantonale est exonérée de tout impôt du revenu tant envers l'Etat qu'envers les communes.

Entrée en vigueur.

Art. 36. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge celle du 5 juillet 1914 concernant le même objet, 5 juill. 1942 ainsi que les décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Berne, le 21 avril 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 juillet 1942,

constate :

La loi sur la Banque cantonale a été adoptée par 22.158 voix contre 9928,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juillet 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

5 juill. 1942

LOI
modifiant et complétant
**la loi relative à l'assurance cantonale des bâtiments
contre l'incendie, du 1^{er} mars 1914.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La loi du 1^{er} mars 1914/30 octobre 1927 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Art. 2, n° 4. ... par les avalanches, les neiges, les ouragans, la grêle, les éboulements de montagne, glissements de terrain, chutes de pierres, crues de cours d'eau et inondations.

Art. 2 bis, paragr. 5. Ne donne pas non plus lieu à indemnité, le bris de verre causé par la grêle aux fenêtres, toits et autres parties de bâtiments.

Art. 3, n° 4. ... une partie du dommage causé aux arbres et cultures, en dépit des précautions usuelles, par les mesures prises pour combattre le feu. L'indemnité sera d'au moins la moitié du dommage et pourra s'élever jusqu'au 80 % dans des cas particuliers.

Art. 15 bis. Pour les bâtiments à toiture combustible, le Conseil-exécutif peut, en raison du risque plus considérable de dégâts causés par la grêle, ordonner la perception, en sus de la contribution ordinaire, d'une surprime de 10 à 50 centimes par millier de francs de la somme assurée.

Art. 78, paragr. 4. Sont exemptées du service de sapeurs- 5 juill. 1942
pompiers, de même que de la taxe :

les personnes que des infirmités physiques ou mentales rendent impropres au dit service. Elles ne sont toutefois exonérées de la taxe d'exemption que si elles ne paient aucun impôt du revenu ou de la fortune.

Sont d'autre part exemptées du service de sapeurs-pompiers, mais non de la taxe :

- 1° les personnes qui, en cas d'incendie, ont à remplir un autre service en vertu de leurs fonctions publiques;
- 2° les personnes dont le travail ne peut pas, sans compromettre des intérêts publics, être interrompu ainsi que l'implique le service actif de défense contre le feu.

Lorsque le service de sapeurs-pompiers est institué obligatoirement mais qu'il y a plus d'hommes aptes qu'il n'est nécessaire, on peut ranger les surnuméraires parmi les exemptés assujettis à la taxe.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 23 février 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

5 juill. 1942

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 juillet 1942,

constate :

La loi modifiant et complétant la loi relative à l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, du 1^{er} mars 1914, a été adoptée par 24.824 voix contre 8268,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juillet 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

LOI

5 juill. 1942

concernant

le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le Grand Conseil est autorisé, si les circonstances l'exigent, à accorder dès l'année 1942 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Ces allocations seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon leurs quotes-parts légales aux traitements du corps enseignant.

Pour les communes ayant leur propre régime des traitements, le Grand Conseil peut prendre des dispositions particulières.

Art. 3. Pour l'assurance des allocations, font règle les dispositions applicables en ce qui concerne le personnel de l'Etat.

Art. 4. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié de celles qui seront versées pour les écoles publiques.

Art. 5. Des allocations de cherté peuvent également être versées, selon les circonstances de chaque cas, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Les fonds nécessaires sont mis à disposition par décisions particulières du Grand Conseil.

5 juill. 1942 **Art. 6.** La présente loi déploiera ses effets tant que des allocations de renchérissement seront versées au personnel de l'Etat.

Art. 7. Elle entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.
Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 20 avril 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 juillet 1942,

constate :

La loi concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant a été adoptée par 21.841 voix contre 11.904,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juillet 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

sur

**les registres des votants
ainsi que les élections et votations en matière paroissiale.**

(Modification.)

14 juillet
1942

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 5 à 11 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

I. Eligibilité et droit de suffrage.

Article premier. Est éligible au Synode évangélique-réformé, tout citoyen bernois ou suisse qui possède au sens de l'art. 8, paragr. 3, du décret du 26 février 1942 le droit de suffrage dans une paroisse faisant partie du corps synodal de l'Eglise nationale réformée du canton de Berne et qui a l'âge de 23 ans révolus. Le séjour d'une année dans la paroisse, requis pour le droit de vote en l'art. 8, n° 1, de la loi sur l'organisation des cultes, n'est cependant pas nécessaire.

L'art. 6, paragr. 2, du décret du 26 février 1942 — désigné ci-après par « décret » — demeure réservé quant aux dispositions sur l'éligibilité et le droit de suffrage applicables aux paroisses soleuroises affiliées au corps synodal de l'Eglise réformée bernoise.

Art. 2. Sont électeurs, les citoyens bernois ou suisses ayant droit de vote en matière ecclésiastique (art. 3 et 4 de la Constitution cantonale, art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes).

14 juillet
1942

II. Election du Synode.

Art. 3. Sous réserve de l'art. 8 ci-après, l'élection des délégués au Synode évangélique-réformé a lieu dans les cercles fixés par l'art. 5 du décret conformément aux dispositions régissant les élections tacites.

Le scrutin et la fixation de sa date font l'objet d'une ordonnance du Conseil synodal (art. 9 et 11 du décret).

a) Elections tacites

Art. 4. Pour les élections tacites font règle les dispositions suivantes :

La date du scrutin est arrêtée par le Conseil synodal. Ce dernier fixe en même temps un délai pour l'inscription, à la préfecture compétente, de candidats aux sièges à pourvoir.

Les candidatures peuvent être présentées par les conseils paroissiaux du cercle électoral, ou par au moins dix citoyens du cercle ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique. Quant à l'éligibilité, il est renvoyé à l'art. 1 ci-dessus.

Art. 5. Le préfet examine de concert avec les conseils paroissiaux l'éligibilité des personnes proposées et écarte les candidats inéligibles, en fixant un délai pour la présentation de propositions complémentaires.

Art. 6. Si jusqu'au terme du délai d'inscription il n'a pas été porté plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans le cercle, les citoyens proposés sont proclamés élus par le préfet.

Si en revanche il y a moins de candidats, ces derniers sont proclamés élus, et les sièges restant à pourvoir donnent lieu à un scrutin selon le système majoritaire ordinaire (art. 8 ci-après).

Art. 7. Le préfet envoie aux élus un avis de nomination et communique les résultats de l'élection tacite au président du Conseil synodal.

Les élus doivent, dans les 8 jours, déclarer par écrit au Conseil synodal s'ils acceptent ou déclinent leur nomination. Le silence est réputé acceptation.

b) Elections selon le système ordinaire

14 juillet
1942

Art. 8. Lorsque pour l'élection tacite il a été présenté plus de candidats qu'il n'y a de mandats à pourvoir, la nomination des délégués au Synode a lieu dans les cercles en cause selon le système majoritaire ordinaire, soit en assemblée paroissiale, soit aux urnes, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 9. Un des doubles du procès-verbal d'élection est envoyé à la préfecture avec les bulletins de vote dûment scellés. Le second double est remis au secrétaire du conseil paroissial, pour être versé aux archives de la paroisse.

Les cartes d'électeur, emballées à part et scellées, sont envoyées au teneur du registre des votants, qui doit les conserver jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

Dans les cercles électoraux du Jura-Nord, d'une part, du Bucheggberg et de Soleure, d'autre part, l'un des doubles du procès-verbal est remis, avec les bulletins scellés, à la préfecture de Delémont, soit à celle de Büren.

Art. 10. Après avoir déterminé les résultats du scrutin sur le vu des procès-verbaux reçus, le préfet envoie les pièces au président du Conseil synodal.

Les bulletins de vote sont conservés par la préfecture jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

Art. 11. Pour le dépouillement du scrutin fait règle le principe de la majorité absolue. Quiconque obtient cette majorité, est réputé élu.

Si ladite majorité est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a d'élections à faire, sont réputés élus ceux qui ont recueilli le plus de voix, le sort décidant en cas d'égalité.

Quand la majorité absolue n'est en revanche pas atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, les candidats non élus demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en ballottage.

C'est la majorité relative qui fait règle au second tour de scrutin.

14 juillet
1942

Dans sa publication des élections, le Conseil synodal fixera déjà la date d'un ballottage éventuel. La préfecture fait le nécessaire pour le surplus en ce qui concerne le second tour de scrutin, auquel sont applicables par ailleurs les mêmes dispositions que pour le premier tour.

Art. 12. Dès que le dépouillement est terminé, le préfet envoie un avis d'élection à tous les intéressés.

Ces derniers feront savoir dans les 8 jours au Conseil synodal s'ils acceptent ou déclinent l'élection. Le silence vaut acceptation.

III. Dispositions finales.

Art. 13. Les dispositions statuées ci-dessus relativement à l'élection tacite et au vote majoritaire ordinaire s'appliquent aussi aux nominations complémentaires (art. 7, paragr. 3, du décret).

Art. 14. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge celle du 24 juillet 1934 complétant l'ordonnance du 29 juillet 1930 relative au même objet.

Berne, le 14 juillet 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r Gafner.

Le chancelier,
Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

14 juillet 1942

portant

fixation du nombre des délégués au Synode évangélique-réformé.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

Conformément à l'art. 45 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874 et à l'art. 8 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé, il est élu un délégué audit Synode pour 3000 âmes de population réformée d'un cercle, ou pour toute fraction dépassant 1500 âmes. Par conséquent, le nombre des délégués à nommer dans les divers cercles électoraux selon le décret susmentionné et les résultats du recensement de la population du 1^{er} décembre 1930 est fixé ainsi qu'il suit :

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
1. <i>Aarberg</i> :	Aarberg	1.549	
	Bargen	772	
	Kallnach	1.388	
	Kappelen	836	
	Radelfingen	1.297	
	Seedorf	2.639	
		<hr/>	
		8.481	3

14 juillet 1942	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
	2. <i>Schüpfen</i> :	Grossaffoltern	1.908	
		Lyss	3.359	
		Meikirch	843	
		Rapperswil	1.785	
		Schüpfen	2.112	
			<u>10.007</u>	3
	3. <i>Aarwangen</i> :	Aarwangen	3.083	
		Roggwil	2.828	
		Thunstetten	1.642	
		Wynau	1.447	
			<u>9.000</u>	3
	4. <i>Langenthal</i> :	Bleienbach	696	
		Langenthal	7.021	
		Lotzwil	2.792	
		Madiswil	1.863	
			<u>12.372</u>	4
	5. <i>Rohrbach</i> :	Melchnau	2.811	
		Rohrbach	3.477	
		Ursenbach	1.532	
			<u>7.820</u>	3
	<i>Ville de Berne (6—12) :</i>			
	6. <i>Paroisse du St-Esprit</i> :	Paroisse du St-Esprit	13.194	4
	7. <i>Paroisse de la Paix</i> :	Paroisse de la Paix	12.652	4
	8. <i>Paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten</i> :	Paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten	16.580	6
	9. <i>Paroisse de la Cathédrale</i> :	Paroisse de la Cathédrale	10.330	3
	10. <i>Paroisse de la Nydeck</i> :	Paroisse de la Nydeck	13.606	5

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des 14 juillet 1942 délégués
11. <i>Paroisse St-Jean:</i>	Paroisse St-Jean	18.976	6
12. <i>Paroisse française :</i>	Paroisse française	3.850	1
13. <i>Bümpliz :</i>	Bümpliz	7.230	2
14. <i>Bolligen :</i>	Bolligen	7.418	
	Muri	3.716	
	Stettlen	845	
	Vechigen	2.743	
		<u>14.722</u>	5
15. <i>Köniz :</i>	Köniz	10.281	
	Oberbalm	985	
		<u>11.266</u>	4
16. <i>Wohlen :</i>	Kirchlindach	1.054	
	Wohlen	2.760	
	Zollikofen	2.263	
		<u>6.077</u>	2
17. <i>Bienne :</i>	Bienne, paroisse réformée allemande	31.516	11
	Bienne, paroisse réformée française		
	Mâche-Madrèche, paroisse réformée allemande		
18. <i>Büren :</i>	Arch	1.811	
	Büren s. A.	2.069	
	Diessbach	2.547	
	Longeau	2.300	
	Perles	2.406	
	Rüti p. B.	681	
	Wengi	570	
		<u>12.384</u>	4

14 juillet 1942	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
19. <i>Berthoud</i> :		Berthoud	9.087	5
		Heimiswil	2.082	
		Wynigen	2.397	
			<u>13.566</u>	
20. <i>Kirchberg</i> :		Hindelbank	1.683	4
		Kirchberg	6.579	
		Koppigen	2.631	
			<u>10.893</u>	
21. <i>Oberburg</i> :		Hasle p. B.	2.571	2
		Krauchthal	1.782	
		Oberburg	2.874	
			<u>7.227</u>	
22. <i>Courtelary</i> :		Corgémont	1.872	4
		Corgémont, paroisse réformée allemande ¹	—	
		Courtelary	1.786	
		Orvin	766	
		Péry	1.274	
		Sonceboz-Sombeval	1.104	
		Tramelan	4.386	
		Vauffelin	647	
			<u>11.835</u>	
23. <i>St-Imier</i> :		La Ferrière	490	
		St-Imier	6.164	
		St-Imier, paroisse réformée allemande ²	—	
		A reporter	6.654	

¹ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Corgémont, Courtelary, Sonceboz-Sombeval et Péry.

² Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan, Sonvilier et St-Imier.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	14 juillet 1942
	Report	6.654		
	Renan	1.043		
	Sonvilier	1.594		
		<u>9.291</u>	3	
24. <i>Cerlier :</i>	Cerlier	1.194		
	Champion	1.381		
	Anet	3.513		
	Siselen	896		
	Fénil	753		
		<u>7.737</u>	3	
25. <i>Bätterkinden :</i>	Bätterkinden	1.558		
	Limpach	864		
	Utzenstorf	2.796		
		<u>5.218</u>	2	
26. <i>Jegenstorf :</i>	Grafenried	1.101		
	Jegenstorf	3.925		
	Münchenbuchsee	3.430		
		<u>8.456</u>	3	
27. <i>Frutigen :</i>	Adelboden	2.349		
	Aeschi	1.830		
	Frutigen	4.982		
	Kandergrund	1.480		
	Reichenbach	2.072		
		<u>12.713</u>	4	
28. <i>Brienz :</i>	Brienz	4.215	1	
29. <i>Gsteig-Interlaken :</i>	Gsteig	9.715		
	Leissigen	960		
		<u>10.675</u>	4	

14 juillet 1942	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
30. <i>Unterseen</i> :		Beatenberg	1.040	2
		Habkern	675	
		Ringgenberg	1.668	
		Unterseen	2.940	
			6.323	
31. <i>Zweilütschinen</i> :		Grindelwald	2.912	2
		Lauterbrunnen	2.815	
			5.727	
32. <i>Biglen</i> :		Biglen	3.023	3
		Walkringen	1.880	
		Worb	4.417	
			9.320	
33. <i>Grosshöchstetten</i> :		Grosshöchstetten	5.187	2
		Schlosswil	809	
			5.996	
34. <i>Münsingen</i> :		Münsingen	6.238	3
		Konolfingen	3.158	
			9.396	
35. <i>Oberdiessbach</i> :		Kurzenberg	1.320	2
		Oberdiessbach	3.160	
		Wichtrach	2.394	
			6.874	
36. <i>Laupen</i> :		Ferenbalm	848	
		Frauenkappelen	530	
		Chiètres bernois	794	
		Laupen	1.668	
		Mühleberg	2.126	
		A reporter	5.966	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des 14 juillet 1942 délégués
	Report	5.966	
	Morat bernois	387	
	Neuenegg	2.341	
		<u>8.694</u>	3
37. Moutier :	Grandval	1.122	
	Moutier	4.032	
	Moutier, paroisse réformée allemande ¹ . .	—	
		<u>5.154</u>	2
38. Tavannes :	Bévilard	2.512	
	Court	1.571	
	Reconvilier	2.602	
	Sornetan	562	
	Tavannes	3.362	
	Tavannes, paroisse réformée allemande ² .	—	
		<u>10.609</u>	4
39. Neuveville :	Diesse	1.317	
	Neuveville	2.302	
	Nods	606	
		<u>4.225</u>	1
40. Nidau :	Bürglen	4.642	
	Gottstatt	1.815	
	Gléresse	432	
	Nidau	3.353	
	Sutz	428	
	A reporter	<u>10.670</u>	

¹ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay.

² Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

14 juillet 1942	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
		Report	10.670	
		Täuffelen	1.903	
		Douanne	1.030	
		Walperswil	873	
			<u>14.476</u>	5
41.	<i>Oberhasli :</i>	Gadmen	427	
		Guttannen	353	
		Innertkirchen	1.010	
		Meiringen	4.698	
			<u>6.488</u>	2
42.	<i>Gessenay :</i>	Abländschen	51	
		Gsteig	760	
		Lauenen	630	
		Gessenay	4.449	
			<u>5.890</u>	2
43.	<i>Guggisberg :</i>	Guggisberg	2.600	
		Rüscheegg	2.098	
			<u>4.698</u>	2
44.	<i>Wahlern :</i>	Albligen	539	
		Wahlern	4.771	
			<u>5.310</u>	2
45.	<i>Belp :</i>	Belp	5.156	
		Gerzensee	772	
		Zimmerwald	1.802	
			<u>7.730</u>	3
46.	<i>Gurzelen :</i>	Gurzelen	1.499	
		Kirchdorf	2.102	
		Wattenwil	2.319	
			<u>5.920</u>	2

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des 14 juillet 1942 délégués
47. <i>Riggisberg</i> :	Riggisberg	1.770	3
	Rüeggisberg	2.408	
	Thurnen	3.360	
		<u>7.538</u>	
48. <i>Langnau</i> :	Langnau	8.171	4
	Schangnau	1.090	
	Trub	2.202	
	Trubschachen	1.415	
		<u>12.878</u>	
49. <i>Lauperswil</i> :	Lauperswil	2.718	2
	Rüderswil	2.315	
		<u>5.033</u>	
50. <i>Signau</i> :	Eggiwil	2.615	2
	Röthenbach i. E.	1.476	
	Signau	2.642	
		<u>6.733</u>	
51. <i>Bas-Simmental</i> :	Därstetten	837	4
	Dientigen	1.890	
	Erlenbach i. S.	1.292	
	Oberwil i. S.	986	
	Reutigen	1.170	
	Spiez	4.729	
	Wimmis	1.390	
		<u>12.294</u>	
52. <i>Haut-Simmental</i> :	Boltigen	1.717	2
	Lenk	1.727	
	St-Stephan	1.111	
	Zweisimmen	2.332	
		<u>6.887</u>	

14 juillet 1942	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
53.	<i>Hilterfingen :</i>	Hilterfingen	3.033	2
		Sigriswil	3.419	
			<u>6.452</u>	
54.	<i>Steffisburg :</i>	Buchen	1.115	5
		Buchholterberg	1.736	
		Schwarzenegg	2.190	
		Steffisburg	8.631	
			<u>13.672</u>	
55.	<i>Thierachern :</i>	Amsoldingen	1.307	2
		Blumenstein	1.162	
		Thierachern	3.369	
			<u>5.838</u>	
56.	<i>Thoune :</i>	Thoune	15.560	5
57.	<i>Huttwil :</i>	Dürrenroth	1.393	3
		Eriswil	3.204	
		Huttwil	4.019	
		Walterswil	725	
			<u>9.341</u>	
58.	<i>Rüegsau :</i>	Lützelflüh	3.729	2
		Rüegsau	2.662	
			<u>6.391</u>	
59.	<i>Sumiswald :</i>	Affoltern i. E.	1.126	3
		Sumiswald	3.155	
		Trachselwald	1.386	
		Wasen	2.266	
			<u>7.933</u>	
60.	<i>Herzogenbuchsee:</i>	Herzogenbuchsee	7.785	3
		Seeberg	1.598	
			<u>9.383</u>	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des 14 juillet 1942 délégués
61. <i>Oberbipp</i> :	Niederbipp	2.920	
	Oberbipp	4.146	
	Wangen s. A.	2.221	
		<u>9.287</u>	3
62. <i>Jura-Nord</i> :	Delémont, paroisse réformée	5.207	
	Franches-Montagnes, paroisse réformée	1.007	
	Laufon, paroisse réformée	1.359	
	Porrentruy, paroisse réformée	3.293	
		<u>10.866</u>	4
63. <i>Bucheggberg</i> :	Messen bernois	816	
	Oberwil bernois	612	
	Messen soleurois	} 5.567	
	Oberwil soleurois		
	Aetingen		
	Lüsslingen		
	<u>6.995</u>	2	
64. <i>Soleure</i> :	Paroisse de Soleure	} 28.709	10
	Paroisse de Granges-Bettlach (population réformée du district de Lebern)		
	Paroisses de Biberist-Gerlafingen et Derendingen (population réformée du district de Kriegstetten)		

14 juillet 1942 Le nombre total des délégués au Synode de l'Eglise évangé-
lique-réformée est ainsi de 211.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera
inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juillet 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.